



## Convention hivernage 2016-2017

Entre (nom/prénom/adresse) : .....

.....

Propriétaire du bateau (Nom / immatriculation / longueur) : .....

.....

nommé(e) le « plaisancier »

et

LaCapitainerie.be SPRL (32 Av. F Rops, 5000 Namur – BE 0553.467.548), gestionnaire des ports de plaisance de Namur.

D'une part, par la présente convention, le plaisancier souhaite passer la saison hivernale au port de Namur et accepte sans conditions les points suivants :

- son bateau est ordre sur un plan opérationnel et technique (en ordre de marche) ainsi que sur un plan administratif (immatriculation, assurance, ...).
- la présence et l'amarrage du bateau se font aux risques et périls uniques du plaisancier.
- en cas d'incidents ou accidents, pour quelque raison que ce soit, le plaisancier n'engagera en aucun cas la responsabilité du Port Autonome de Namur et/ou de son concessionnaire, LaCapitainerie.be SPRL.
- si les circonstances et l'urgence le justifient, le capitaine prendra, sans préavis, et aux frais du propriétaire, toutes les mesures destinées à sauvegarder la sécurité des biens et des personnes ou à éviter toute pollution.
- tout propriétaire qui souhaite laisser son bateau amarré au port sans présence à bord devra préalablement laisser à la capitainerie ses coordonnées (adresse, n° de téléphone, ...) ou celles d'une personne de contact.
- tout changement de propriétaire intervenant dans une période d'hébergement au port devra être signalé à la capitainerie dans un délai de quinze jours.
- en cas de glace, de crues sur les rivières ou de menaces de crues, (débit supérieur à 300 m<sup>3</sup>/secondes à CHOOZ), les propriétaires d'embarcation de plaisance doivent ou faire prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour mettre leurs embarcations en sécurité.

De son côté, et par la présente convention, LaCapitainerie.be SPRL s'engage à :

- assurer une surveillance minimale par ses soins et par d'autres plaisanciers « permanents » en collaboration avec ces derniers
- vérifier régulièrement auprès du plaisancier l'état d'amarrage des bateaux
- tenir le plaisancier informé dans les meilleurs délais de tout élément qui aurait une influence sur la sécurité des bateaux
- prendre toutes les mesures possibles pour sauvegarder la sécurité des biens et des personnes ou à éviter toute pollution.

Et enfin, le règlement d'exploitation, est partie intégrante de cette convention. (joint)

Fait à Jambes le  2016

Pour accord,

Le plaisancier :

Pour LaCapitainerie.be :